



Mairie de Biriattou
Biriattuko Herriko Etxea



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025_07_18_01

Arrêté autorisant les tirs d'effarouchage par balle plastique de bovins en divagation sur le territoire de la commune de Biriattou.

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 7° dans sa partie relative aux animaux en divagation,

Considérant que la Commune a été maintes fois alertée par les habitants des différents quartiers de la présence d'un groupe de bovins non identifiés divagant régulièrement sur Aguerriako bidea, Garlatzeko bidea, Oihaneko bidea et Larretzeko borda ;

Considérant que les services de la Commune sont régulièrement alertés par des riverains qui se plaignent de la divagation de ce groupe de bovins qui descend jusqu'aux habitations ;

Considérant que cet état de fait crée une situation de danger manifeste pour la sécurité des usagers de ces routes ;

Considérant qu'il s'agit de bovins sauvages du massif du Xoldo : Betizu et qu'il est impossible de les capturer ;

Considérant que ce groupe de bovins présente un risque de danger grave et imminent pour la sécurité publique et qu'il est donc nécessaire et urgent dans ces conditions de les effrayer afin qu'ils retournent sur les pâtures du massif du Xoldo ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bovins constituant le groupe divagant doivent être effrayés afin qu'ils se déplacent vers les hauteurs du massif du Xoldo.

Article 2 : M. Jean-Christophe HARAMBOURE, conseiller municipal, est désigné pour procéder aux tirs d'effarouchement à l'aide de balles plastiques du 25 juillet 2025 au 28 février 2026. En son absence, cette mission pourra être assurée par M. Philippe HUALDE, agent de la Commune de Biriattou.

Article 3 : La Direction Départementale de la Protection des Populations et le Conservatoire des Races d'Aquitaine seront prévenus de cette décision.

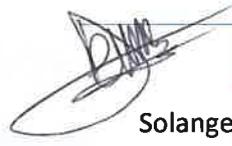
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site officiel de la Commune et diffusé via l'application mobile « Intramuros ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ, Mme la Présidente de l'Office Français de la Biodiversité et M. Le Directeur Départemental de la Protection des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à BIRIATOU, le 18 juillet 2025

Le Maire,


Solange DEMARCO EQUIGUREN

